

# VD\_OMNI PE.2013.0425 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0425)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0425 du 4 août 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0425 del 4 agosto 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant marocain qui dépend durablement de l'aide sociale sans réelle perspective d'amélioration. Même s'il vit en Suisse depuis l'âge de 16 ans et qu'il prétend n'avoir plus aucune famille au Maroc, son renvoi n'apparaît pas disproportionné. En effet, le recourant n'est pas marié et n'a pas d'enfant en Suisse. Son attachement à sa mère et à son beau-père peut être relativisé puisqu'il a été dénoncé par ces derniers pour des injures et des coups. Il n'est pas particulièrement intégré socialement, ayant fait l'objet de plusieurs condamnations, en particulier pour des infractions à la loi sur les stupéfiants.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant en raison de sa dépendance à l'assistance publique et de son comportement, qui a donné lieu à des condamnations pénales et à des rapports de police. a) Aux termes de l'art. 33 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20), la durée de validité de l'autorisation de séjour est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Aux termes de cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la loi, notamment si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let e). Selon la jurisprudence relative à l'art. 62 let. e LEtr, un simple risque d'être à la charge de l'assistance publique ne suffit pas; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c et 122 II 1 consid. 3c rendus sous l'ancien droit). Cela étant, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est en tout cas réalisé lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (arrêt 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3; 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et 4; PE.2011.0185 du 19 avril 2012). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités; PE.2008.0004 du 14 avril 2008). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique.

Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales comme les indemnités de chômage (arrêt 2A.11/2001 du 5 juin 2001 consid. 3a). De jurisprudence constante, il ressort de la formulation potestative de l'art. 62 1<sup>ère</sup> phrase LEtr que la réalisation de l'une de ces conditions n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée. Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, elle doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (arrêt 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3 et les réf. citées). En l'espèce, le recourant bénéficie des prestations du RI de manière continue depuis le mois de janvier 2006. Précédemment, il avait déjà bénéficié de prestations de l'ASV entre le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et le 31 juillet 2004. Au 19 février 2013, les prestations perçues au titre de l'ASV et du RI s'élevaient au montant total de 127'179 fr. 10, ce qui représente une somme très importante. Malgré plusieurs avertissements de l'autorité l'informant du risque qu'il courait, au vu de sa dépendance à l'aide sociale, de voir son autorisation de séjour en Suisse révoquée, le recourant n'a pas acquis d'autonomie financière. Jeune et en bonne santé, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun motif personnel qui l'empêcherait d'exercer une activité lucrative. Rien n'indique que cette situation devrait s'améliorer prochainement. Le recourant a certes bénéficié de mesures cantonales en vue de l'aider à retrouver un emploi et accomplit régulièrement des démarches auprès d'employeurs potentiels, en vain, en l'état. A l'appui de son recours, l'intéressé fait valoir que si l'on regarde son curriculum vitae qui relate son parcours professionnel, on constatera qu'il a toujours retrouvé un emploi afin de stabiliser sa situation. Dans son curriculum vitae, le recourant indique certes qu'il a travaillé comme installateur de climatisation de 2006 à 2007, comme serveur de 2008 à 2010 et comme agent en télémarketing de 2010 à 2012. Or, il ne s'agissait à l'évidence pas d'activités qui lui ont permis de subvenir entièrement à ses besoins, puisqu'il émargeait à cette époque à l'aide sociale. Durant la procédure, un contrat de travail du 12 novembre 2013 a été versé au dossier. Il résulte de cette pièce que la candidature du recourant a été retenue pour un travail consistant à faire l'entretien d'un immeuble et de quatre annexes, la tonte du gazon et d'autres travaux autour de la propriété de l'employeur, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2013. La rémunération prévue est de 25 fr. de l'heure. Le volume de travail dépend des besoins de l'employeur, de sorte que l'on peut conclure qu'un tel emploi ne permettra pas au recourant de ne plus être à la charge des services sociaux. Dans ces circonstances, le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé. S'agissant de la pesée d'intérêts qui doit être effectuée, on retient que le recourant est arrivé en Suisse en 1995 alors qu'il avait 16 ans, de sorte qu'il a passé dans notre pays plus de la moitié de sa vie. Il allègue qu'il n'a plus aucune famille au Maroc et qu'il est très attaché à la seule famille qui lui reste, à savoir sa mère et son beau-père, tous deux domiciliés en Suisse. S'agissant d'un majeur qui a été dénoncé à la police par sa mère et son beau-père pour des injures et des coups, l'attachement aux membres proches de sa famille invoqué doit être relativisé. Par ailleurs, le recourant n'est pas marié et n'a pas d'enfant. Ensuite, il n'est pas particulièrement intégré socialement, ayant fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines pécuniaires, respectivement des amendes, converties en peine privative de liberté de substitution pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, mais aussi une condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour des infractions à la loi sur la circulation routière et une condamnation à 30

jours-amende avec délai d'épreuve de deux ans et à une amende pour injure, menaces et contravention à la LStup. Professionnellement, le recourant est depuis plusieurs années en recherche d'emploi. Il est vrai qu'un renvoi au Maroc entraînerait un déracinement certain, mais pour un adulte encore jeune, une réintégration dans le pays d'origine ne devrait pas être insurmontable. En conséquence, le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant n'apparaît pas disproportionné, l'intérêt public à l'éloignement du recourant en raison de sa situation financière obérée et d'un comportement qui n'est pas exempt de reproches s'opposant à son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; LPA-VD; RSV 173.36). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.